MUTANDIS SCA

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 799.673.700 DIRHAMS

SIEGE SOCIAL : 22, boulevard Abdelkrim Khattabi, Casablanca

STATUTS MIS A JOUR

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE **1**

ARTICLE 1 – FORME 1

ARTICLE 2 – OBJET 1

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE 2

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 2

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE 2

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS **2**

ARTICLE 6 – APPORTS 2

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 3

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS 3

La libération des actions doit intervenir selon les conditions et modalités prévues par la Loi. 3

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS 4

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS 4

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS 4

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES 4

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITES 5

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE **6**

SECTION I : GERANCE 6

ARTICLE 14 - DESIGNATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS 6

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS 6

ARTICLE 16- REMUNERATION 6

ARTICLE 17- POUVOIRS DES GERANTS 7

ARTICLE 18- MANDATS 7

SECTION II : CONSEIL DE SURVEILLANCE 7

ARTICLE 19 - COMPOSITION – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS 7

ARTICLE 20 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE 8

ARTICLE 21 - DELIBERATION - PROCES VERBAUX - QUORUM – MAJORITE 8

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE 9

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE 9

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 10

ARTICLE 25 – DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES ET ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES 10

ARTICLE 26 – DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES 11

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DE DECISIONS DES COMMANDITES 11

ARTICLE 28 - QUORUM – MAJORITE 11

ARTICLE 29 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES 11

ARTICLE 30 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES 11

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES 13

ARTICLE 32 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX 13

ARTICLE 33 - FEUILLE DE PRESENCE 14

ARTICLE 34 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES 14

ARTICLE 35 - PROCES- VERBAUX 15

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES 15

ARTICLE 37 – DISPOSITION PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 16

ARTICLE 38 - INFORMATIONS DES COMMANDITES 16

ARTICLE 39 - INFORMATION DES COMMANDITAIRES 16

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX 16

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL 16

ARTICLE 41 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES ETATS DE SYNTHESE 16

TITRE V : AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS 17

ARTICLE 42 – DROITS PECUNIAIRES DES ASSOCIES 17

ARTICLE 43 – DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES 17

TITRE VI: TRANSFORMATION – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION- LIQUIDATION -PARTAGE 18

ARTICLE 44 – TRANSFORMATION 18

ARTICLE 45 - PERTES DES CAPITAUX PROPRES 19

ARTICLE 46 – DISSOLUTION – PERTE DU STATUT D'ASSOCIE COMMANDITE 19

ARTICLE 47 - LIQUIDATION 22

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES 23

ARTICLE 48 - PERSONNALITE MORALE 23

ARTICLE 49 - POUVOIRS 23

ARTICLE 50 - FRAIS 23

ARTICLE 51 – CONTESTATIONS 23

La Légalisation ne concerne que
la seul signature à l'éxlusion
du contenu de la pièce

AD ASSOCIES SARL
412, Bd Bourgogne - Casablanca
RC : 98775 TP : 35653687 IF : 1086855
ICE : 000024196000062
ENREGISTREMENT
LIEU : 14/07/2021
REF : 4129613622 OR : 3405/2021
QCE/DV : 7010311233212
D.E : 200,00 D.T : 1200,00
Perçu : 1834,00
FOUAD AKESBI
EXPERT COMPTABLE

MUTANDIS SCA

Société en Commandite par Actions, au capital de 799.673.700 dirhams
Siège social : 22, boulevard Abdelkrim Khattabi, Casablanca
RC Casablanca n° 180.175
IF Casablanca n° 40165169

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

- Il a été établi à Casablanca, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2008, les statuts (les « **Statuts** ») d'une Société en Commandite par Actions de droit marocain, dénommée « **MUTANDIS SCA** » (la « **Société** »), formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, (le ou les « **Actionnaires Commanditaires** » ou le ou les « **Actionnaires** » ou le ou les « **Commanditaires** ») et l'associé commandité en la personne de la Société **MUGEST**, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique de droit marocain, au capital de **1.600.000 DH**, sise à Casablanca 5-7 Rue Ibnou Toufail, inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 177.429 et représentée par son Gérant M. Adil DOUIRI (l' « **Associé Commandité** » ou l' « **Associé** » ou le « **Commandité** »).
- Les Statuts de la Société ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, la dernière datant du 14 décembre 2018.
- La Société est une société faisant appel public à l'épargne régie par la Loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation (la « **Loi** »), les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la Bourse de Casablanca ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet principal la gestion des valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés, notamment :

- La prise de participation directe ou indirecte, dans toutes sociétés à créer ou déjà existantes par voie de souscription au capital ou par acquisition de titres, en qualité d'Actionnaire ou d'associé ;
- La prise d'intérêts quelle qu'en soit la forme, dans toutes opérations ou entreprises quel qu'en soit l'objet ;
- La gestion et la cession des participations ;
- L'achat, la vente ou l'échange de toutes valeurs mobilières, droits sociaux et parts d'intérêts ;
- Le conseil, l'étude et la prestation de service ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son activité ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « **MUTANDIS SCA** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société en Commandite par Actions » avec l'indication du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **22, boulevard Abdelkrim Khattabi, Casablanca**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par une simple décision du Gérant, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Maroc par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires avec l'accord unanime des Associés Commandités.

La Gérance a la faculté de créer des agences et succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

La Légalisation ne concerne que la seul signature à l'exclusion du contenu de la pièce

A la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de **sept cent soixante-dix-sept millions** dirhams (**777.000.000 DH**) représentant le capital social en date du 14 mars 2008.

En date du 19 novembre 2009, le capital social a été porté à un **milliard quarante-sept millions six cent onze mille six cents** dirhams **(1.047.611.600 DH)** par une augmentation de capital social de **deux cent soixante-dix millions six cent onze mille six cent** dirhams **(270.611.600 DH)**.

En date du 1er mars 2010, le capital social a été porté à **un milliard quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent trente et un mille** dirhams **(1.098.431.000 DH)** par une augmentation de capital d'un montant de **cinquante millions huit cent dix-neuf mille quatre cent** dirhams **(50.819.400 DH)**.

En date du 13 septembre 2011, le capital social a été porté à **un milliard cent quatre-vingt-sept millions deux cent soixante-quatre mille cent** dirhams **(1.187.264.100 DH)** par une augmentation de capital d'un montant de **quatre-vingt-huit millions huit cent trente-trois mille cent** dirhams **(88.833.100 DH).**

En date du 30 juin 2012, le capital social a été porté à **un milliard deux cent millions deux cent soixante-quatre mille cent** dirhams **(1.200.264.100 DH)** par une augmentation de capital d'un montant de **treize millions** de dirhams **(13.000.000 DH)**.

En date du 07 mai 2013, le capital social a été porté à **un milliard deux cent dix-sept millions sept cent soixante-quatre mille cent** de dirhams **(1.217.764.100 DH)** par une augmentation de capital d'un montant de **dix-sept millions cinq cent mille** dirhams **(17.500.000 DH).**

En date du 14 mars 2014, le capital social a été porté à **un milliard deux cent quarante-neuf millions deux cent soixante-quatre mille cent** dirhams **(1.249.264.100 DH)** par une augmentation de capital d'un montant de **trente et un millions cinq cent mille** dirhams **(31.500.000 DH).**

En date du 21 Septembre 2015, suite à une opération de scission partielle d'actif, d'un montant de **six cent trente millions** de dirhams (**630.000.000 DH),** le capital social a été ramené à **six cent dix-neuf millions deux cent soixante-quatre mille cent** dirhams (**619.264.100 DH**).

En date du 7 avril 2017, le capital social a été porté **à six cent quatre-vingt millions quatre cent cinq mille cent** dirhams **(680.405.100 DH)** divisé en **six millions huit cent quatre mille cinquante et une (6.804.051)** actions suite à deux augmentations de capital, la Première d'un montant de **cinquante-neuf millions six cent quatre-vingt et un mille trois cents** dirhams **(59.681.300 DH)** et la Seconde, d'un montant de **un million quatre cent cinquante-neuf mille sept cent dirhams (1.459.700 DH),** soit un montant total **de soixante et un millions cent quarante et un mille** dirhams **(61.141.000 DH).**

En date du 14 décembre 2018 le capital social a été porté à **sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent soixante-treize mille sept cents** dirhams (**799.673.700 DH**) divisé en **sept millions neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent trente-sept (7.996.737)** actions suite à l'augmentation de capital social réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de **sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent soixante-treize mille sept cents** dirhams **(799.673.700 DH)** divisé en **sept millions neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent trente-sept (7.996.737)** actions d'une valeur nominale de **cent** dirhams **(100 DH**) chacune, intégralement libérés.

7.2. Le capital social peut être augmenté par décision des Associés Commandités et des Actionnaires Commanditaires, dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Les Associés et les Actionnaires peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des Actionnaires Commanditaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Il ne pourra être procédé à aucune augmentation de capital réalisée par l'émission d'actions à libérer en numéraire, sans que soit au préalable intervenue la libération intégrale du capital ancien, et ce sous peine de nullité de l'opération.

L'émission d'actions nouvelles est soumise aux obligations d'informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne prévues par la réglementation en vigueur.

7.3. Les Actionnaires et les Associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers et dans le respect de la législation en vigueur, décider ou autoriser une réduction de capital. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires ou baisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

La libération des actions doit intervenir selon les conditions et modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

9.1. Les actions émises par la Société revêtent soit la forme nominative, soit la forme au porteur, au choix des Actionnaires.

9.2. Les actions nominatives sont dématérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé à l'Article 9.4.

9.3. Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

9.4. La Société doit tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie d'actions nominatives.

9.5. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca.

9.6. Tout titulaire d'une action émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Conseil de Surveillance. En cas de perte du registre, les copies font foi.

9.7. Pour faciliter leur gestion, les actions nominatives peuvent être inscrites en compte au nom des Actionnaires auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

10.1. Les actions de la Société sont librement négociables.

10.2. La cession des actions de la Société a lieu conformément à la réglementation boursière applicable aux transactions sur les titres inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca.

La Légalisation ne concerne que
la seul signature à l'exclusion
du contenu de la pièce

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Les actions sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter aux Assemblées Générales, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

11.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la part revenant aux Associés Commandités.

12.2. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, au cours de leur transmission, la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les organes sociaux de la Société.

12.3. Les représentants, ayant droits, conjoint et héritiers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

12.4. Les Actionnaires Commanditaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

13.1. Les droits sociaux attribués aux Associés Commandités, considérés en cette qualité seulement et non pas comme Actionnaire Commanditaire, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

13.2. Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la Société, dans les formes prévues à l'article 16 de la Loi et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre après publication au Registre du Commerce.

13.3. Les droits sociaux des Associés Commandités sont librement cessibles entre eux.

13.4. Toutefois, un Associé Commandité peut céder une partie ou la totalité de ses droits sociaux à un Actionnaire Commanditaire ou à un tiers étranger à la Société avec le consentement de tous les autres Associés Commandités et de la majorité en nombre et en capital des Actionnaires Commanditaires.

13.5. Par ailleurs, tout changement de contrôle, au sens de l'article 144 de la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée, de tout Associé Commandité, personne morale, est soumis :

- au consentement de tous les autres Associés Commandités et à l'accord donné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, en cas de pluralité des Associés Commandités ;

  en cas de refus du changement de contrôle par au moins un Associé Commandité et/ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la Société continue avec le ou les autres Associés Commandités. L'Associé Commandité ayant subi le changement perd sa qualité d'Associé Commandité et ses droits font l'objet d'une évaluation à dire d'expert, désigné sur décision du Conseil de Surveillance. Le montant des droits à lui verser est prélevé sur les bénéfices, report à nouveau ou réserves éventuelles revenant audit Associé Commandité et le surplus, s'il y a lieu, reste à la charge de la Société.

- à l'accord donné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, en cas de présence d'un Associé Commandité unique ;

  en cas de refus du changement de contrôle par l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil de Surveillance convoque, dans les **huit (8)** jours, une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à laquelle ledit Conseil de Surveillance propose une personne de son choix pour exercer les fonctions d'Associé Commandité en lieu et place de l'Associé Commandité ayant subi le changement de contrôle. Si ladite personne n'est pas agréée par cette Assemblée, la Société est transformée en Société Anonyme et ce, sans qu'il ait besoin de l'accord de l'Associé Commandité unique prévu à l'article **44.1** ci-dessous, ce dernier étant considéré comme ayant perdu de plein droit sa qualité d'Associé Commandité. Les droits de l'Associé Commandité ayant subi le changement de contrôle, font l'objet d'une évaluation à dire d'expert désigné par décision du Conseil de Surveillance. Le montant des droits à lui verser est prélevé sur les bénéfices, report à nouveau ou réserves éventuelles revenant audit Associé Commandité et le surplus, s'il y a lieu, reste à la charge de la Société.

13.6. Lorsque le changement dudit contrôle a lieu suite au décès ou par voie judiciaire, notamment suite à une saisie exécutoire ou à une liquidation judiciaire, les dispositions de l'article **46.9.** sont applicables.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

SECTION I : GERANCE

ARTICLE 14 - DESIGNATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

14.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, Associé ou non Associé, personne physique ou morale.

Si une personne morale est Gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Au cours de la vie sociale, le ou les Gérants sont désignés par le ou les Associés Commandités, avec leur consentement unanime, et pour la durée qu'ils fixent dans la décision de nomination.

14.3. Est désignée en qualité de Gérante de la Société et pour une durée illimitée, la société **MUGEST**, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique de droit marocain, dont le siège social est situé au 5/7, Rue Ibnou Toufail, au capital de un **million six cent mille** dirhams **(1.600.00 DHS)**, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous n° 177.429 et représentée par Monsieur Adil DOUIRI en sa qualité de Gérant.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

La Légalisation ne concerne que la seul signature à l'exlusion du contenu de la pièce

15.1. Les fonctions du Gérant prennent fin par l'expiration de son mandat, son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation ou par sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sans que cette cessation entraîne la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant Unique, les Commandités devront désigner un ou plusieurs Gérants dans les plus brefs délais.

15.2. Le Gérant est révocable par décision unanime des seuls Associés Commandités.

Tout Gérant peut encore être révoqué par décision de justice pour cause légitime à la demande de tout Associé ou de la Société.

15.3. Le Gérant souhaitant démissionner doit notifier sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, parvenue **trois (3)** mois au moins avant la date effective de son départ et adressée à chacun des Associés Commandités et au Conseil de Surveillance. En accord avec l'intéressé, les autres Associés peuvent réduire ce délai.

ARTICLE 16- REMUNERATION

Il est attribué par Décision Collective Ordinaire des Commandités et après avis consultatif du Conseil de Surveillance, une rémunération à la Gérance, les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Toute autre rémunération que celle prévue ci-dessus ne peut être allouée au Gérant que par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, avec l'accord de tous les Associés Commandités.

ARTICLE 17- POUVOIRS DES GERANTS

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

ARTICLE 18- MANDATS

18.1. La Gérance peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne physique ou morale de son choix. Elle peut conférer tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.2. Un Commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la Société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration, sous peine d'être tenu solidairement responsable avec les Associés Commandités des dettes et engagements sociaux qui résultent des actes prohibés.

Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la Société ou pour quelques-uns seulement.

SECTION II : CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19 - COMPOSITION – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

19.1. La Société est pourvue d'un Conseil de Surveillance qui est composé **de trois (3)** membres au moins, choisis exclusivement parmi les Actionnaires Commanditaires personnes physiques.

Les Actionnaires ayant la qualité de Commandités ne peuvent participer à la désignation des membres du Conseil de Surveillance.

19.2. Au cours de la vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de **trois (3)** exercices. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les premiers membres sont nommés pour une durée **de trois (3)** exercices qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du **troisième (3ème)** exercice.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Si un siège de membre devient vacant entre deux Assemblées Générales, notamment par suite de décès ou de démission, le Conseil de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que **deux (2)** membres en fonction, le Gérant, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations de membres faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

19.3. Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire au moins **d'une (1) action**.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou, si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de **trois (3)** mois.

19.4. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Commanditaires, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

19.5. L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut allouer au Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle qu'elle détermine librement et que le ledit Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 20 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1. Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat. Le Conseil peut nommer aussi un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil.

20.2. Le Président est rééligible.

Il est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à **quinze (15)** jours lorsqu'un Gérant ou le **tiers (1/3)** au moins des membres du Conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.
Le Président peut également être appelé à présider les Assemblées d'Actionnaires.

20.3. Le Secrétaire veille à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil, puis à leur consignation sur le registre y afférant.

La Légalisation ne concerne que la seul signature à l'exclusion du contenu de la pièce

ARTICLE 21 - DELIBERATION - PROCES VERBAUX - QUORUM – MAJORITE

21.1 Les réunions du Conseil de Surveillance se tiendront physiquement, au lieu du siège social de la Société ou dans tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation, et/ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les membres du Conseil de Surveillance et garantissant leur participation effective (conformément aux articles 50 et 50 bis de la Loi 17-95), à condition que chaque membre du Conseil participant à la réunion puisse prendre part aux débats et recevoir et transmettre tous les documents relatifs aux points débattus et que l'identité des personnes présentes soit retranscrite dans le procès-verbal établi.

Toutefois, la présence physique des membres du Conseil de Surveillance ou de leurs représentants est obligatoire lorsque le Conseil de Surveillance doit statuer sur les questions suivantes : nomination ou révocation du Président, et convocation des assemblées générales d'actionnaires.

21.2 Les convocations sont faites par simples lettres, lettres recommandées ou par tout autre moyen selon l'opportunité.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié (1/2) au moins des membres.

Un membre du Conseil ne peut se faire représenter à l'une de ses séances que par un autre membre.

21.3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

21.4 Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux (2) membres du Conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance.

21.5 Le ou les Gérants ont le droit d'assister à titre consultatif aux séances du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

22.1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il ne peut en aucun cas s'immiscer dans ladite gestion.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

22.2. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il est saisi en même temps que le Commissaire aux Comptes de la Société des documents mis à la disposition de ce dernier.

Le Conseil de Surveillance fait à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires un rapport dans lequel il porte notamment un jugement sur la gestion de la Société et révèle, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever dans les états de synthèse de l'exercice.

22.3. Le Conseil de Surveillance constituera un comité d'audit constitué de membres répondant aux critères visés à l'article 106 *bis* de la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

23.1. Les dispositions de la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée relative aux conventions intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes d'Administration, de Direction ou de gestion ou l'un de ses Actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de **cinq pour cent (5%)** du capital ou des droits de vote, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Gérants ou des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

L'autorisation de ces conventions est donnée par le Conseil de Surveillance, hors la participation du membre dudit Conseil intéressé par la convention.

23.2. Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

23.3. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés jusqu'au **deuxième (2ème)** degré inclusivement des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deux Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux conformément à la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée et dans les conditions qu'elle prévoit, ainsi que des comptes consolidés conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 relatif à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires pour **trois (3)** exercices, ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du **troisième (3ème) exercice**.

ARTICLE 25 – DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES ET ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES

25.1. A l'exception de la nomination des membres du Conseil de Surveillance et de l'affectation des résultats distribuables, les décisions des Associés Commandités et Commanditaires ne sont opposables à l'ensemble des Associés, à la Société et aux tiers, qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les Associés Commandités, avec le vote de l'Assemblée Générale des Actionnaires Commanditaires.

La Légalisation ne concerne que la seul signature à l'éxclusion du contenu de la pièce

Cette concordance résulte matériellement d'un procès-verbal dressé par la Gérance, faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

25.2. Ce procès-verbal de la Gérance, ainsi que les procès-verbaux des décisions des Associés Commandités et de l'Assemblée des Actionnaires Commanditaires, sont retranscrits les uns à la suite des autres, et dans l'ordre chronologique, sur le registre spécial des délibérations des Associés.

25.3. Toutes les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée. Les décisions des Associés Commandités sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, à l'initiative de la Gérance, selon le cas, à moins qu'un Associé ne demande la réunion d'une Assemblée.

Cependant, l'approbation des comptes annuels intervient obligatoirement en Assemblée, l'une des Commandités, et l'autre des Actionnaires Commanditaires réunis dans les **six (6) mois** de la clôture de l'exercice social et au moins **une (1)** fois par an.

25.4. Si la Société comporte un seul Associé Commandité qui est en même temps Gérant, l'approbation des comptes intervient dans ce cas-là, uniquement, par les Actionnaires Commanditaires.

ARTICLE 26 – DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

26.1. L'Assemblée des Associés Commandités est convoquée **quinze (15)** jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par tous moyens, par la Gérance.

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiquée dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cette Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

26.2. L'Assemblée est présidée par le Gérant. A défaut, l'Assemblée désigne un Président de séance.

26.3. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le Gérant est seul Associé Commandité.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DE DECISIONS DES COMMANDITES

27.1. Toute délibération des Associés est consignée dans un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, représentés et absents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27.2. Le texte des résolutions soumises au vote est en principe identique à celui des résolutions soumises d'autre part à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

27.3. Le procès-verbal doit être signé par chacun des Associés présents.

ARTICLE 28 - QUORUM – MAJORITE

Les décisions sont prises à l'unanimité des Associés Commandités. Cependant, l'approbation des états de synthèses et l'affectation des résultats, requiert l'accord de la majorité en nombre des Associés Commandités.

ARTICLE 29 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES

29.1. Les décisions collectives des Actionnaires s'expriment en Assemblées Générales. Selon les résolutions à elles soumises, les Assemblées Générales des Actionnaires Commanditaires sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Sont Ordinaires, les Assemblées Générales des Actionnaires Commanditaires qui prennent toutes décisions ne modifiant pas les Statuts.

Sont Extraordinaires, celles appelées à décider ou à autoriser des modifications des Statuts.

29.2. Les délibérations des Assemblées Générales des Actionnaires Commanditaires obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables, opposants ou privés du droit de vote.

ARTICLE 30 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou par le Conseil de Surveillance ou encore par le ou les Commissaires aux Comptes. Elles peuvent être également convoquées par tout mandataire désigné par le président du tribunal à la demande soit de tout intéressé soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins le **dixième (1/10)** du capital, ou par tout autre organe prévu

par la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée, le tout conformément aux dispositions de ladite loi.

La Société est tenue au moins **trente (30)** jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, un avis de réunion à l'Assemblée Générale contenant les indications prescrites par l'article 124 de la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par la Gérance, complétées par une description précise des procédures que les Actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée Générale, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus, lorsque celles-ci sont publiées par la Société sur son site internet, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de réunion

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de **dix (10)** jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième (21ème) jour précédant la tenue de l'Assemblée Générale, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;
- les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée Générale. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur réception par la Société ; et
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses Actionnaires.

La légalisation ne concerne que
la seul signature à l'éxlusion
du contenu de la pièce

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur le site internet, la Société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

La convocation des Assemblées Générales est faite **quinze (15)** jours au moins avant la date de réunion par un avis inséré dans un journal d'annonces légales (étant précisé que pour les projets de résolutions émanant des Actionnaires habilités, l'avis de convocation doit indiquer s'ils sont agréés ou non par la Gérance).

Lorsque la Société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour de la part d'un Actionnaire, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

30.2. Pendant la période de la liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

30.3. Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

30.4. A compter de la communication des documents d'information prévus en cas de réunion d'une Assemblée Générale, les Actionnaires peuvent poser par écrit les questions au Gérant ou au Conseil

de Surveillance, ou au Commissaire aux Comptes, selon le cas, qui est tenu de répondre au cours de la prochaine Assemblée.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1. L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

31.2. Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins **cinq pour cent (5%)** du capital social, et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de tout projet de résolution.

31.3. Lorsque le capital social de la Société est supérieur à **cinq millions de dirhams (5.000.000 DHS)**, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est réduit à **deux pour cent (2%)** pour le surplus.

ARTICLE 32 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX

32.1. Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre Actionnaire ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Un Actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout Actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres Actionnaires en vue de les représenter à une Assemblée Générale et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée Générale. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées Générales, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de **quinze (15)** jours.

Le mandat donné pour une Assemblée Générale vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un Actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions, en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

32.2. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de participer aux Assemblées Générales, déposer au lieu indiqué par l'avis de convocation, **cinq (5)** jours au plus avant la date de la réunion, un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur les registres sociaux.

32.3. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée et la réglementation en vigueur.

Les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée Générale vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout Actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard **dix (10)** jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée Générale. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par la réglementation en vigueur.

32.4. Dans toutes les Assemblées Générales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social ou la catégorie d'actions intéressée, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée ou, le cas échéant, des Statuts.

La Légalisation ne concerne que la seul signature à l'éxlusion du contenu de la pièce

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée.

32.5. La Société publiera sur son site internet, dans un délai qui ne dépasse pas **quinze (15)** jours après la réunion de l'Assemblée Générale, les résultats des votes établis conformément à la Loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée.

ARTICLE 33 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence établie dans les conditions prévues à l'article 134 de la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée, celle-ci, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 34 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

34.1. L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants, s'ils sont plusieurs.

Si l'Assemblée a été convoquée par le Conseil de Surveillance, elle est présidée par le Président du Conseil ou l'un de ses membres désigné à cet effet.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

34.2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les **deux (2)** Actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

34.3. Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

34.4. Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée, et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE 35 - PROCES- VERBAUX

35.1. Toute délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires est constatée par un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les membres du bureau, et établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues à l'article 53 de la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée.

35.2. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par le Gérant.

35.3. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

36.1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier les Statuts.

36.2. Elle est réunie au moins **une (1)** fois par an, dans les **six (6)** mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

36.3. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance ;
- Nommer le ou les Commissaires aux Comptes ;
- Statuer sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions visées à l'article 23 des Statuts ;
- Statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- Affecter les résultats.

36.4. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur **première (1ère)** convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le **quart (1/4)** des actions ayant le droit de vote. **Sur deuxième (2ème)** convocation, aucun quorum n'est requis.

36.5. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 37 – DISPOSITION PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

37.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

37.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur **première (1ère)** convocation, la **moitié (1/2)**, et, sur **deuxième (2ème)** convocation, le **quart (1/4)** des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de **deux (2)** mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

37.3. Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, qu'elles soient réunies sur **première (1ère)** convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions pour être valable doivent être prises à la majorité des **deux tiers (2/3)** des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

37.4. Toutes modifications statutaires exigent l'accord de tous les Associés Commandités.

La Légalisation ne concerne que la seul signature à l'exlusion du contenu de la pièce

ARTICLE 38 - INFORMATIONS DES COMMANDITES

38.1. Les Associés Commandités non Gérants ont le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social, pour les **trois (3) derniers exercices**, des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport de gestion et, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes et des procès-verbaux des Assemblées et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Le droit de prendre connaissance peut être effectué avec l'aide d'un conseiller.

38.2. Le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse de l'exercice et le texte des résolutions proposées établis par les Gérants, ainsi que le rapport du ou des Commissaires aux Comptes sont communiqués aux Associés **quinze (15) jours** au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle des Commanditaires.

ARTICLE 39 - INFORMATION DES COMMANDITAIRES

Les Commanditaires bénéficient d'un droit d'information dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 41 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES ETATS DE SYNTHESE

41.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages du commerce.

41.2. A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un rapport de gestion qui doit contenir tous les éléments d'information utiles aux Actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la Société et ses perspectives d'avenir.

Lorsque la Société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres Sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social, il y est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Lorsque la Société acquiert des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

Le rapport fait également ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la Société, ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci. Il fait, également, ressortir, le cas échéant, les risques et événements, connus de la Gérance, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.

41.3. La présentation des états de synthèse comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Les modifications intervenant dans la présentation des états de synthèse, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, doivent être signalées dans le rapport de gestion.

41.4. Les états de synthèse et le rapport de gestion du Gérant sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes **soixante (60)** jours au moins avant l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Annuelle.

TITRE V : AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 42 – DROITS PECUNIAIRES DES ASSOCIES

Si des pertes sont constatées, les Actionnaires Commanditaires ne les supportent qu'à concurrence du montant de leurs apports, le surplus incombant aux Commandités.

Les droits des Associés Commandités et Actionnaires Commanditaires sur le bénéfice net de l'exercice s'établissent comme suit :

- Pour les Associés Commandités	1 %
- Pour les Actionnaires Commanditaires	99 %
Total	**100%**

ARTICLE 43 – DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

43.1. Le bénéfice net est constitué de l'excédent des produits, de toute nature, sur les frais et charges de l'exercice, y compris la rémunération du Gérant.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé **cinq pour cent (5%)** pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légal excède le **dixième (10ème)** du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents, le cas échéant.

Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 42.

43.2. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut prélever sur la part des bénéfices leur revenant les sommes qu'elle juge convenables pour être affectées à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou reportées à nouveau. Le cas échéant, les Associés Commandités n'auront aucun droit sur lesdites réserves ou compte report à nouveau.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut, également, décider l'amortissement de la valeur nominale des actions formant le capital social par le biais de la part leur revenant dans les bénéfices.

43.3. Par ailleurs, l'Assemblée des Associés Commandités peut prélever sur la part des bénéfices leur revenant les sommes qu'elle juge convenables pour être affectées à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou reportées à nouveau. Le cas échéant, les Actionnaires Commanditaires n'auront aucun droit sur lesdites réserves ou compte report à nouveau.

43.4. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice de l'exercice.

La Légalisation ne concerne que la seul signature à l'exclusion du contenu de la pièce

l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; dans la mesure où les réserves distribuées auront été constituées au moyen de prélèvements effectués sur la part de bénéfices revenant aux Actionnaires seuls, la distribution des dividendes correspondante sera effectuée au seul profit des propriétaires d'actions proportionnellement aux nombres d'actions appartenant à chacun d'eux.

43.5. La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de **neuf (9)** mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la demande de la Gérance.

TITRE VI: TRANSFORMATION – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION- LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 44 – TRANSFORMATION

44.1. La transformation de la Société en Société Anonyme ou Société à Responsabilité Limitée est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, avec l'accord de l'Associé Commandité unique ou des **deux tiers (2/3)** des Associés Commandités, en cas de pluralité des Associés Commandités.

44.2. Toutefois, la transformation de la Société en Société en nom Collectif nécessite l'accord unanime de tous les Associés Commandités et Actionnaires Commanditaires.

ARTICLE 45 - PERTES DES CAPITAUX PROPRES

45.1. Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au **quart (1/4)** du capital social, les Associés et les Actionnaires doivent décider, à la majorité requise pour la modification des Statuts, dans le délai de **trois (3)** mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

45.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du **deuxième (2ème)** exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi n° 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au **quart (1/4)** du capital social.

45.3. Dans tous les cas, les décisions adoptées par les Associés Commandités et Commanditaires sont publiées dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel, déposées au Greffe du Tribunal et inscrites au Registre du Commerce.

45.4. A défaut de réunion des Associés et des Actionnaires, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de **six (6)** mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 46 – DISSOLUTION – PERTE DU STATUT D'ASSOCIE COMMANDITE

46.1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

46.2. La Société peut également être dissoute par décision prise avec le consentement unanime des Associés Commandités et à la majorité des **deux tiers (2/3)** des voix dont disposent les Actionnaires Commanditaires présents ou représentés.

46.3. La Société ne sera pas dissoute (i) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'un des Associés Commandités ou (ii) lorsqu'une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappe l'un des Associés Commandités.

46.4. La Société ne sera pas dissoute en cas de décès de l'un des Associés Commandités.

46.5. Dans les cas prévus aux paragraphes **46.3(ii)** ci-dessus, la Société continue avec le ou les autres Associés Commandités et le successeur de l'Associé Commandité déchu de ses droits, sous réserve de la capacité légale dudit successeur à exercer les fonctions d'Associé Commandité et de l'accord donné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à convoquer, sans délai, par le Conseil de Surveillance. En cas d'incapacité dudit successeur et/ou du refus de ladite Assemblée, la Société continue avec le ou les autres Associés Commandités. Les droits sociaux de l'Associé Commandité, soumis au redressement ou à la liquidation judiciaires ou à l'encontre duquel est prononcée une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité, se limitent au montant non encore versé des bénéfices, report à nouveau et réserves revenant audit

Associé Commandité, tels qu'ils ressortent des Etats de Synthèses du dernier exercice clos. Les droits sociaux statutaires revenant aux Associés Commandités sont désormais à répartir entre les Associés Commandités restant dans les proportions qu'ils conviennent entre eux.

46.6. Dans le cas prévu aux paragraphes **46.4** ci-dessus, la Société continue avec le ou les autres Associés Commandités et les héritiers de l'Associé Commandité décédé, sous réserve de la capacité légale de ces héritiers à exercer les fonctions d'Associé Commandité et de l'accord donné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à convoquer, sans délai, par le Conseil de Surveillance. En cas d'incapacité des héritiers et/ou du refus de ladite Assemblée, la Société continue avec le ou les autres Associés Commandités et les droits de l'Associé Commandité décédé font l'objet d'une évaluation à dire d'expert désigné par décision du Conseil de Surveillance. Le montant de ces droits à verser aux héritiers est prélevé sur les bénéfices, report à nouveau ou réserves éventuelles revenant aux Associés Commandités et le surplus, s'il y a lieu, constitue une avance à valoir sur les résultats futurs revenant aux Associés Commandités dans les conditions et selon des modalités arrêtées par l'expert sus visé. Les droits sociaux statutaires revenant aux Associés Commandités sont désormais à répartir, après déduction du surplus ci-dessus, entre les Associés Commandités restant dans les proportions qu'ils conviennent entre eux.

La Légalisation ne concerne que
la seul signature à l'éxlusion
du contenu de la pièce

46.7. En présence d'un seul Associé Commandité et en cas de son redressement ou de sa liquidation judiciaire ou lorsqu'une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité est prononcée à son égard, la Société continue avec le successeur de l'Associé Commandité ainsi déchu de ses droits, sous réserve de la capacité légale dudit successeur à exercer les fonctions d'Associé Commandité et de l'accord donné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à convoquer, sans délai, par le Conseil de Surveillance. En cas d'incapacité dudit successeur et/ou du refus de ladite Assemblée, le Conseil de Surveillance convoque, dans les **huit (8)** jours, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à laquelle ledit Conseil de Surveillance propose une personne de son choix pour exercer les fonctions d'Associé Commandité. Si ladite personne n'est pas agréée par cette seconde Assemblée, la Société est transformée en Société Anonyme et ce, sans qu'il ait besoin de l'accord de l'Associé Commandité unique prévu à l'article **44.1.** ci-dessus, ce dernier étant considéré comme ayant perdu de plein droit sa qualité d'Associé Commandité. Les droits sociaux de l'Associé Commandité, soumis au redressement ou à la liquidation judiciaires ou à l'encontre duquel est prononcée une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité, se limitent au montant non encore versé des bénéfices, report à nouveau et réserves revenant audit Associé Commandité, tels qu'ils ressortent des Etats de Synthèses du dernier exercice clos avant la date de la transformation.

46.8. En présence d'un seul Associé Commandité et en cas de décès de ce dernier, la Société continue avec ses héritiers sous réserve de la capacité légale de ces derniers à exercer les fonctions d'Associés Commandités et de l'accord donné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à convoquer, sans délai, par le Conseil de Surveillance. En cas d'incapacité des héritiers et/ou du refus de ladite Assemblée, le Conseil de Surveillance convoque, dans les **huit (8)** jours, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à laquelle ledit Conseil de Surveillance propose une personne de son choix pour exercer les fonctions d'Associé Commandité. Si ladite personne n'est pas agréée par cette seconde Assemblée, la Société est transformée en Société Anonyme et ce, sans qu'il ait besoin de l'accord de l'Associé Commandité unique prévu à l'article **44.1.** ci-dessus, ce dernier étant considéré comme ayant perdu de plein droit sa qualité d'Associé Commandité. Les droits de l'Associé Commandité décédé dont les héritiers n'ont pu exercer les fonctions d'Associé Commandité font l'objet d'une évaluation à dire d'expert désigné par décision du Conseil de Surveillance. Le montant de ces droits à verser aux héritiers est prélevé sur les bénéfices,

report à nouveau ou réserves éventuelles revenant à l'Associé Commandité et le surplus, s'il y a lieu, reste à la charge de la Société.

46.9. En cas de changement de contrôle au niveau du capital d'un Associé Commandité, personne morale, les dispositions ci-après sont applicables :

46.9.1. Changement de contrôle en raison d'une décision de justice et en présence de plusieurs Associés Commandités : dans ce cas la Société continue avec le ou les autres Associés Commandités et l'Associé ayant subi le changement de contrôle, sous réserve de l'accord, sur ledit changement de contrôle, donné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à convoquer, sans délai, par le Conseil de Surveillance. En cas de refus de ladite Assemblée, la Société continue avec le ou les autres Associés Commandités. L'Associé Commandité ayant subi le changement de contrôle perd sa qualité d'Associé Commandité. Ses droits se limitent au montant non encore versé des bénéfices, report à nouveau et réserves lui revenant, tels qu'ils ressortent des Etats de Synthèses du dernier exercice clos. Les droits sociaux statutaires revenant aux Associés Commandités sont désormais à répartir entre les Associés Commandités restant dans les proportions qu'ils conviennent entre eux.

46.9.2. Changement de contrôle pour cause de décès et en présence de plusieurs Associés Commandités : Dans ce cas la Société continue avec le ou les autres Associés Commandités et l'Associé Commandité ayant subi le changement de contrôle, sous réserve de l'accord, sur ledit changement de contrôle, donné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à convoquer, sans délai, par le Conseil de Surveillance. En cas de refus de ladite Assemblée, la Société continue avec le ou les autres Associés Commandités. L'Associé Commandité ayant subi le changement de contrôle perd sa qualité d'Associé Commandité. Ses droits font l'objet d'une évaluation à dire d'expert désigné par décision du Conseil de Surveillance. Le montant des droits à lui verser est prélevé sur les bénéfices, report à nouveau ou réserves éventuelles revenant aux Associés Commandités et le surplus, s'il y a lieu, constitue une avance à valoir sur les résultats futurs revenant aux Associés Commandités, dans les conditions et selon des modalités arrêtées par l'expert susvisé. Les droits sociaux statutaires revenant aux Associés Commandités sont désormais à répartir, après déduction du surplus ci-dessus, entre les Associés Commandités restant dans les proportions qu'ils conviennent entre eux.

46.9.3. Changement de contrôle en raison d'une décision de justice et en présence d'un seul Associé Commandité : Dans ce cas, la Société continue avec ledit Associé Commandité sous réserve de l'accord donné, sur ce changement du contrôle, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à convoquer, sans délai, par le Conseil de Surveillance. En cas de refus de ce changement de contrôle par ladite Assemblée, le Conseil de Surveillance convoque, dans les **huit (8)** jours, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à laquelle ledit Conseil de Surveillance propose une personne de son choix pour exercer les fonctions d'Associé Commandité en lieu et place de l'Associé Commandité ayant subi le changement de contrôle. Si ladite personne n'est pas agréée par cette seconde Assemblée, la Société est transformée en Société Anonyme et ce, sans qu'il ait besoin de l'accord de l'Associé Commandité unique prévu à l'article **44.1.** ci-dessus, ce dernier étant considéré comme ayant perdu de plein droit sa qualité d'Associé Commandité. Les droits de l'Associé Commandité ayant subi le changement de contrôle se limitent au montant non encore versé des bénéfices, report à nouveau et réserves revenant audit Associé Commandité, tels qu'ils ressortent des Etats de Synthèses du dernier exercice clos avant la date de la transformation.

46.9.4. Changement de contrôle pour cause de décès et en présence d'un seul Associé Commandité : Dans ce cas, la Société continue avec ledit Associé Commandité sous réserve de l'accord donné, sur ce changement du contrôle, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à

convoquer, sans délai, par le Conseil de Surveillance. En cas de refus de ladite Assemblée, le Conseil de Surveillance convoque, dans les **huit (8)** jours, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à laquelle ledit Conseil de Surveillance propose une personne de son choix pour exercer les fonctions d'Associé Commandité en lieu et place de l'Associé Commandité ayant subi le changement du contrôle. Si ladite personne n'est pas agréée par cette seconde Assemblée, la Société est transformée en Société Anonyme et ce, sans qu'il ait besoin de l'accord de l'Associé Commandité unique prévu à l'article **44.1.** ci-dessus, ce dernier étant considéré comme ayant perdu de plein droit sa qualité d'Associé Commandité. Les droits de l'Associé Commandité ayant subi le changement de contrôle font l'objet d'une évaluation à dire d'expert désigné par décision du Conseil de Surveillance. Le montant de ces droits à lui verser est prélevé sur les bénéfices, report à nouveau ou réserves éventuelles revenant à l'Associé Commandité et le surplus, s'il y a lieu, reste à la charge de la Société.

ARTICLE 47 - LIQUIDATION

47.1. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf en cas de fusion. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

47.2. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Lors de la liquidation, la dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

Les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Gérant.

La Légalisation ne concerne que la seul signature à l'exclusion du contenu de la pièce

Le ou les liquidateurs exercent leur mandat pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sans limitation de durée.

47.3. Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre Associés Commandités et Actionnaires Commanditaires, à hauteur des réserves, primes d'émission et report nouveau existant, proportionnellement aux droits qu'ils détiennent sur lesdites réserves, prime d'émission ou compte report à nouveau.

Le surplus éventuel est réparti comme suit :

- Pour les Associés Commandités	1 %
- Pour les Actionnaires Commanditaires	99 %
Total	**100%**

La quote-part revenant aux Actionnaires Commanditaires est répartie proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux.

47.4. Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci sont supportées par les Associés Commandités.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 - PERSONNALITE MORALE

La Société jouit de la personnalité morale à partir de la date d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 49 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca.

ARTICLE 50 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, ainsi que les droits d'enregistrement et, plus généralement, toutes les autres dépenses qui auraient pu être engagées seront supportés par la Société.

ARTICLE 51 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives au fonctionnement de la Société seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Fait à Casablanca le 1er avril 2021.

Le Président	**La Secrétaire**
La société **MUGEST SARL AU**	Madame **Siham ALAMI**
représentée par Monsieur **Adil DOUIRI**	

LES SCRUTATEURS :

Monsieur **Adil DOUIRI**	La société **BMCE BANK** représentée par Monsieur **Othmane BENJELLOUN** ayant donné pouvoir à Madame **Amal EL RHAYTI**

Vu uniquement pour la légalisation matérielle de la signature de
Mr : Adil Douiri
que a signé hors de notre présence mais dont la signature est conforme ou spécimen déposé
Casablanca, le 14 JUIL 2021

Signé : Aomar TAIDI